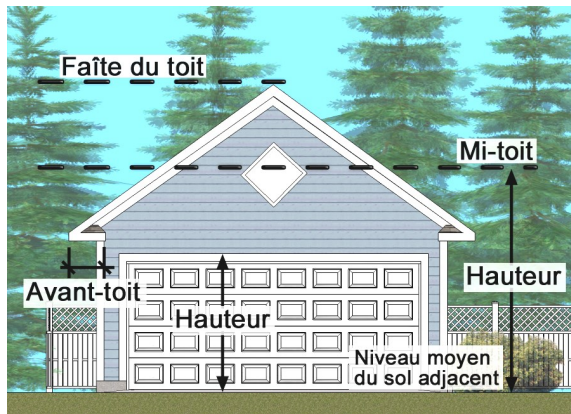


## Notes

- La hauteur maximale de la porte d'un garage privé ou d'un cabanon ne doit pas excéder 2,74 mètres (9 pieds).
- La hauteur maximale d'un garage privé ou d'un cabanon ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, et ce, jusqu'à concurrence de 4 mètres à mi-toit (13 pieds).
- Cependant, lorsque le bâtiment principal possède une toiture à forte pente (9/12 et plus), le bâtiment complémentaire peut être édifié avec une pente de toiture identique à celle du bâtiment principal aux conditions suivantes :
  - la hauteur maximale à mi-toit est de 5 mètres (16 pieds 4 pouces);
  - la hauteur maximale des murs, mesurée du sol à la sous-face de l'avant-toit est de 3,05 mètres (10 pieds).



## Tarif

Le tarif d'un permis de construction pour un garage ou une remise pour un usage résidentiel est de 40 \$.

## Documents exigés

### Plans :

- Un plan d'implantation (sur une copie du certificat de localisation, si disponible);
- Un plan de façade et de côté du bâtiment;
- Formulaire de demande de permis;
- Tout autre document pertinent.

### Renseignements :

- Formulaire de demande de permis;
- Coordonnée du propriétaire;
- Coordonnées de l'entrepreneur, s'il y a lieu;
- Procuration pour signature, si nécessaire;
- Coûts approximatifs du projet (matériaux et main-d'œuvre);
- Les revêtements extérieurs utilisés.

## Avis

Ce dépliant ne remplace aucunement les textes légaux des règlements municipaux de la Ville de Sept-Îles.

L'implantation du bâtiment doit se faire à partir des limites de la propriété et non de l'occupation (ex. : clôtures, murets, etc.) jusqu'au revêtement extérieur.

Il est important de vérifier, lors de la préparation du projet, s'il existe des servitudes d'utilité publique de non construction (Hydro-Québec, Telus, etc.).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme au 418 964-3233.

## Garage et remise isolés



## Définition

### Garage privé :

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal. Un garage privé peut être attenant, intégré ou isolé.

### Cabanon ou remise :

Petit bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain et de véhicules récréatifs (ex.: VTT, motoneige, etc.). La porte ne doit pas excéder 1,52 m de largeur.

## Normes générales

L'architecture des bâtiments complémentaires à une habitation doit s'intégrer et s'harmoniser à l'architecture du bâtiment principal, tant par la forme, le style, les matériaux extérieurs, les couleurs, etc. Entre autres, le bâtiment complémentaire doit avoir une toiture à deux versants si le bâtiment principal possède deux versants ou plus. De plus, un toit mansardé (toit de grange) est prohibé à moins que le bâtiment principal en soit pourvu.

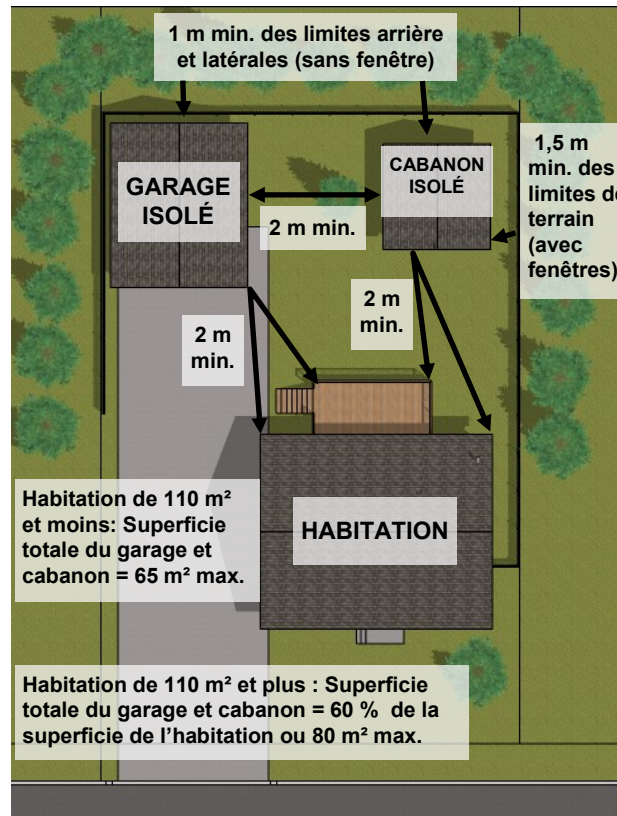
La construction d'un garage privé ou d'une remise est autorisée dans les cours latérales ou arrière.

De plus, chaque propriété a au choix l'une des deux options suivantes :

- Un (1) garage attenant ou intégré au bâtiment principal et un (1) garage isolé ou un (1) cabanon isolé;
- Toute combinaison de deux (2) des bâtiments complémentaires suivants :
  - Un (1) garage isolé;
  - Un (1) cabanon isolé.

## Normes d'implantation

Voir croquis 1 : Pour tous les secteurs sauf Ferland



## Normes d'implantation

Voir croquis 2 : Secteur Ferland



La superficie totale au sol des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder les dimensions suivantes :

- Pour les bâtiments principaux de 110 m<sup>2</sup> (1 184 pi<sup>2</sup>) de superficie au sol et moins, un maximum de 65 m<sup>2</sup> (700 pi<sup>2</sup>) est permis;
- Pour les bâtiments principaux de plus de 110 m<sup>2</sup> (1 184 pi<sup>2</sup>) de superficie au sol, la superficie maximale autorisée est de 60 % de celle du bâtiment principal avec un maximum de 80 m<sup>2</sup> (861 pi<sup>2</sup>);
- Pour le secteur Ferland, la superficie totale des bâtiments complémentaires ne peut

excéder 60 % de la superficie de la maison mobile avec un maximum de 56 m<sup>2</sup> (602 pi<sup>2</sup>)

## Notes

Les avant-toits doivent être situés à un minimum de 0,3 mètre (1 pied) des lignes de terrain au parc Ferland et 0,5 mètre dans les autres secteurs.